



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 7413

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur la fiscalité appliquée au marché de l'art. En effet, le taux de TVA à l'importation fixé en France à 5,5 % n'est que de 2,5 % en Grande-Bretagne et de 0,2 % aux Etats-Unis, ce qui encourage les collectionneurs étrangers à faire disperser aux enchères ailleurs qu'en France leurs collections. Par ailleurs, l'exonération de toutes taxes à l'exportation encourage la sortie d'oeuvres majeures du territoire d'autant que la loi du 26 juillet 1991, qui oblige tout professionnel de l'art à inclure dans son chiffre d'affaires soumis à la TVA le produit de sa vente, l'autorise à s'exonérer de cette taxe s'il pénalise le marché de l'art français et contribue à l'amenuisement du patrimoine national tout en décourageant le retour d'oeuvres majeures en France. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue de dynamiser le marché français et quels dispositifs peuvent être envisagés pour relancer cette activité et l'emploi qui y est rattaché.

Texte de la réponse

Le régime de la TVA applicable aux oeuvres d'art résulte des dispositions de la directive n° 95/5/CE du 17 février 1994, qui permettent aux Etats membres de l'Union européenne de soumettre à un taux réduit de TVA les importations et les livraisons d'oeuvres d'art effectuées par l'auteur ou ses ayants droit, ainsi que les livraisons effectuées à titre occasionnel par un assujetti qui a lui-même importé ces oeuvres ou les a directement acquises auprès de l'auteur ou de ses ayants droit. En revanche, conformément aux principes généraux de la TVA, les exportations ne sont pas taxées car elles sont normalement soumises à une fiscalité indirecte dans le pays d'arrivée. Revenir sur ce point nécessiterait une modification de la directive qui requiert la règle de l'unanimité. Une telle initiative ne paraît pas opportune car elle risquerait d'entraver le développement international du marché de l'art au détriment de nos opérateurs. Depuis le 1er janvier 1995, le régime de TVA à l'importation à taux réduit (5,5 %) est généralisé à tous les pays de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni qui a obtenu une dérogation qui l'autorise à appliquer un taux de 2,5 % aux importations en provenance des pays tiers jusqu'au 30 juin 1999, soit trois points de moins que les autres Etats membres. Cette décision ne s'applique qu'aux oeuvres d'art produites avant le 1er avril 1973 dont l'importation au Royaume-Uni était exonérée de TVA au 1er janvier 1993. En tout état de cause, le Gouvernement veillera avec vigilance à ce que le régime de TVA soit harmonisé à la date prévue du 30 juin 1999.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7413

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4422

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 277